

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUILLET 2021

=====

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-neuf juillet, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'Allevard, légalement convoqué, s'est réuni à 20h30 sous la Présidence de Monsieur Sidney REBBOAH, Maire

Présents : Georges ZANARDI, Yannick BOVICS, Lucie BIDOLI, Andrée JAN, Françoise TRABUT, Sébastien MARCO, Junior BATTARD, Marie SADAUNE, Patrick BARRIER, Martine KOHLY, Sophie BATTARD, Jean-Luc MOLLARD, Béatrice BON, Célien PARISI

Pouvoirs : Christelle MEGRET, pouvoir à Lucie BIDOLI
Nadia JACQUEMET, pouvoir à Sidney REBBOAH
Thomas SPIEGELBERGER, pouvoir à Sidney REBBOAH
Rachel SAUREL, pouvoir à Andrée JAN
Quentin JULIEN-SAAVEDRA, pouvoir à Yannick BOVICS
Sarah WARCHOL, pouvoir à Françoise TRABUT
Aadel BEN MOHAMED, pouvoir à Georges ZANARDI
Valentin MAZET-ROUX, pouvoir à Georges ZANARDI
Patrick MOLLARD, pouvoir à Martine KOHLY
Carin THEYS, pouvoir à Jean-Luc MOLLARD
Jehanne ESPANA, pouvoir à Célien PARISI
Ludovic BRISE, pouvoir à Sébastien MARCO

DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Andrée JAN est désignée à l'unanimité pour assurer le secrétariat de la séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 14 JUIN 2021

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 14 juin 2021 est adopté à l'unanimité

DECISIONS DU MAIRE

Le conseil municipal prend acte de la communication des décisions du Maire prises en vertu des pouvoirs délégués N° 30/2021 à N° 31/2021

AFFAIRES FINANCIERES

N° 67/2021 – PISCINE MUNICIPALE : TARIFS COMPLEMENTAIRES 2021 – COURS LES DAUPHINS

Sur proposition de Monsieur Sidney REBBOAH, Maire,

Le Conseil Municipal,

- **RAPPELLE** la délibération n° 33/2021 du 12 avril 2021 fixant les tarifs de la piscine municipale pour la saison 2021
- **FIXE** les tarifs suivants pour les mois de juillet et août 2021 :

LES DAUPHINS	
Cours enfant	100 € / mois
- 2 séances / semaine	150 € pour les deux mois
Cours adulte	
- 1 séance/semaine (dimanche matin)	20 € / séance

Vote : 23 voix pour

4 abstentions (Jean-Luc MOLLARD, Carin THEYS, Jéhanne ESPANA, Célien PARISI)

URBANISME - FONCIER

N° 68/2021 – DENOMINATION DE VOIES – HAMEAU LES PANISSIERES

Monsieur Sidney REBBOAH, Maire, indique que dans le cadre de l'amélioration de l'adressage, toutes les voies, notamment celles dans les hameaux doivent être nommées.

Aussi, un travail d'adressage a été mené sur le hameau Les Panissières. Trois voies ont été identifiées et nommées d'après la toponymie locale et selon des propositions d'habitants. Ces noms ont reçu un avis favorable du Comité Consultatif Urbanisme et Aménagement du 1^{er} Juillet 2021.

Le Conseil Municipal,

- **PROCEDE** à la dénomination :
 - De la « TRAVERSE DES PANISSIERES » desservant le hameau des Panissières depuis la route de Pinsot jusqu'au Pont de Veyton.
 - Du « CHEMIN DU CHAMPS DE FER » menant aux habitations au Nord du hameau depuis la Traverse des Panissières
 - Du « CHEMIN DU GLEYZIN » menant aux habitations au Sud du hameau depuis la Traverse des Panissières.

Vote : unanimité

N° 69/2021- ORGANISATION D'UNE PERMANENCE DURANT LA PERIODE ESTIVALE ET LA SAISON TOURISTIQUE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Monsieur le Maire expose que les astreintes dans la fonction publique territoriale sont prévues par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ainsi que par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences.

Pour les agents de la filière technique, ce décret n°2005-542 renvoie aux dispositions réglementaires applicables au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, à savoir le décret n°2003-363 et l'arrêté du 24 août 2006. Ces deux textes ont été abrogés par le décret n°2015-415 publié au Journal officiel du 16 avril 2015. Malgré l'absence d'actualisation des textes applicables à la fonction publique territoriale, ces dispositions sont transposables aux agents territoriaux.

Trois arrêtés ministériels, publiés à la même date, fixent les montants de l'indemnité d'astreinte et de permanence ainsi que la rémunération horaire et les conditions de compensation des interventions.

Article 1 - Cas de recours à la permanence

Définition de la permanence : La permanence correspond, conformément à l'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 précité, « à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié ».

En période de permanence, l'agent ne peut pas vaquer librement à des occupations personnelles il est à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, le temps de travail est considéré comme du temps de travail effectif.

Article 2 - Modalités d'organisation :

Concernant la commune d'ALLEVARD LES BAINS, il est mis en place le dispositif de permanence pour les activités pour lesquelles elle estime nécessaire de garantir la continuité de service :

- **Nettoyage du centre-ville et du site du lac de la Mirande le samedi matin de 7h à 10h et le dimanche matin de 7h à 9h puis de 13h30 à 14h30 après le marché.**
- **Livraison et/ou enlèvement de matériel lors de manifestations sportives et festives.**

Cette permanence est mise en place sur la période estivale et touristique du 15 juin au 15 septembre. Elle est assurée par un binôme de deux agents.

Moyens mis à disposition :

Un véhicule sera mis à disposition des agents de permanence avec l'outillage spécifique nécessaire aux interventions. Le matériel de première urgence nécessaire aux interventions sera mis à disposition dans le véhicule.

La liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences sera mis à disposition des agents de permanence

Article 3 - Emplois concernés :

Tous les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires et contractuels de droit public sont concernés par le dispositif de la permanence

SERVICES	EMPLOIS	CADRES D'EMPLOI
Centre Technique Municipal	*Responsable du CTM	Agents de Maîtrise
	* *Agents techniques	Adjoints techniques

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation :

Filière technique

Pour les agents de la filière technique, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps de la permanence : seule l'indemnisation est possible.

PERIODE	Indemnité permanence filière technique
Samedi	112,20 €
Dimanche ou jour férié	139,65 €

NB : Il est précisé que les montants de rémunération de permanence sont mentionnés à titre indicatif pour leurs valeurs actuelles.

Le Conseil Municipal ne devra donc pas délibérer chaque fois que ces montants seront revalorisés par arrêtés ministériels. Ils s'appliquent dès lors automatiquement.

Le Comité Technique Paritaire réuni le 1^{er} juillet 2021 et la commission Ressources Humaines réunie le 08 juillet 2021 ont émis chacun en ce qui le concerne un avis favorable sur l'organisation des permanences telle que proposée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'instituer le régime des permanences dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus, et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.**

Délibération n° 70/2021 – INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES OCCASIONNES PAR LES CONSULTATIONS ELECTORALES	Rapporteur : Sidney REBBOAH
--	------------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377)

Considérant que la préparation matérielle des élections requiert la mobilisation de certains agents territoriaux. Les travaux supplémentaires qui seront accomplis par ces derniers l'occasion des consultations électorales peuvent être compensés :

- Soit par la récupération du temps de travail effectué ;
- Soit par l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) : seuls peuvent prétendre aux IHTS les fonctionnaires de catégorie C et ceux de la catégorie B ;
- Soit par l'attribution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection pour les agents de catégorie A uniquement éligibles à l'IFTS (article 5 de l'arrêté du 27 février 1962).

Considérant que ces modalités de compensation doivent être fixées par l'assemblée délibérante, après avis préalable du comité technique.

Vu les avis favorables du comité technique en date du 1^{er} juillet 2021 et de la commission Ressources Humaines du 08 juillet 2021

Le Conseil Municipal,

DECIDE :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel, relevant des cadres d'emplois suivants et participant à l'organisation des scrutins électoraux :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	FONCTIONS
Administrative	Adjoints administratifs territoriaux Rédacteurs Territoriaux	Agents d'état-civil/ élections, Assistantes administratives secrétariat général, Agents de gestion budgétaire et comptable, Responsable Enfance-Jeunesse-Sport Responsable du service urbanisme Responsable du service communication culture
Technique	Adjoints techniques territoriaux Agents de Maîtrises territoriaux	Agents des services techniques Responsable du CTM

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires selon les modalités suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (22h-7h), et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.
- Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif mensuel, à transmettre avant le 05 de chaque mois pour paiement sur le traitement du mois en cours. Ce décompte sera visé par le responsable hiérarchique direct de l'agent ayant effectué des travaux supplémentaires. Et validé par l'autorité territoriale

Article 5 : D'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévue par l'arrêté ministériel du 27 février 1962 pour les agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Selon les modalités suivantes : **Cf. exemple ci-dessous*

Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global (enveloppe) égal à la valeur mensuelle maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (*montant de référence x coefficient retenu entre 0 et 8*) du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires ; Le coefficient applicable au montant de référence de l'IFTS pour la détermination du crédit global est fixé à 2.

- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Lorsque deux scrutins ont lieu le même jour il n'est versé qu'une seule indemnité, lorsque le scrutin donne lieu à 2 tours, il est versé une indemnité pour chaque tour.

Article 6 : D'étendre aux agents contractuels de la collectivité les dispositions définies ci-dessous sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 7 : D'inscrire Les crédits correspondants au budget étant précisé que Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires accomplis à l'occasion des consultations électorales selon les modalités ci-dessus définies
- D'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, selon les modalités ci-dessus définies.
- D'autoriser l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

EXEMPLE :
IFTS de 2 ^{ème} catégorie : montant de référence = 1091,70 euros /an
Coefficient applicable (0 à 8) = 2 retenu
Crédit global = $(1091,70 / 12) \times 2$ (coefficient) $\times 2$ (nbre d'attachés dans la collectivité) = 363,69 euros
Montant individuel maximum = $(1091,70 \times 2(\text{coefficient})) / 4 = 545,85$ euros

N° 71/2021 – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL AU SERVICE ETAT-CIVIL

Monsieur Sidney REBBOAH, Maire d'Allevard, explique au Conseil municipal que l'agent titulaire occupant des fonctions d'agent d'Etat-Civil a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 01 juillet 2021.

Cet agent était titulaire du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe qui est un grade d'avancement sur lequel il n'est pas possible de recruter directement.

Afin de pouvoir procéder à son remplacement par voie statutaire, Il convient d'ouvrir un poste au grade d'adjoint administratif territorial à temps complet à compter du 01 août 2021.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des emplois communaux des fonctionnaires titulaires à compter du 01 août 2021, comme suit :

- Filière : administrative
- Cadre d'emploi : adjoint administratif
- Catégorie C
 - o ancien effectif : 0
 - o nouvel effectif : 1
- Quotité temps de travail : temps complet

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines en date du 08 juillet 2021

Le Conseil Municipal,

- DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet, au grade d'adjoint administratif territorial à compter du 01 août 2021.
- DECIDE également de modifier le tableau des effectifs dans les conditions susmentionnées, à compter du 01 août 2021 et indique que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Vote : unanimité

N° 72/2021 – CREATION D'UN POSTE D'INGENIEUR TERRITORIAL

Monsieur Sidney REBBOAH, Maire d'Alleverd, explique au Conseil municipal que pour la mise en œuvre des projets inscrits au programme, la nouvelle municipalité souhaite une réorganisation des services basée sur un organigramme moins administratif et plus en phase avec une logique de politiques publiques. Ce nouvel organigramme a été présenté au comité technique le 01 juillet 2021 et à la commission Ressources Humaines le 08 juillet 2021, lesquels ont émis un avis favorable chacun en ce qui le concerne.

La modification substantielle concerne le pôle technique.

La municipalité souhaite en effet pouvoir s'appuyer sur un niveau d'expertise et d'ingénierie suffisant, notamment concernant les thématiques ayant trait à la transition énergétique et au développement durable.

En outre, dans l'objectif de redynamiser la ville dans sa dimension touristique, Il s'avère également nécessaire de mobiliser l'ensemble des services techniques sur un traitement qualitatif des espaces publics, et donc de disposer de compétences managériales et organisationnelles, en termes de planification et d'anticipation.

Dans ce cadre-là le recrutement d'un ingénieur diplômé de l'enseignement supérieur est envisagé.

Monsieur le Maire sera chargé de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération du candidat selon son expérience et son profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence, étant précisé que l'agent pourra prétendre au régime indemnitaire de la collectivité.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des emplois communaux des fonctionnaires titulaires à compter du 01 septembre 2021, comme suit :

- Filière : technique
- Cadre d'emploi : ingénieur territorial
- Catégorie A
 - o ancien effectif : 0
 - o nouvel effectif : 1
- Quotité temps de travail : temps complet

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines en date du 08 juillet 2021

Le Conseil Municipal,

- DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet, au grade d'ingénieur territorial à compter du 01 septembre 2021.
- DECIDE également de modifier le tableau des effectifs dans les conditions susmentionnées, à compter du 01 septembre 2021 et indique que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Vote : 26 voix pour

1 abstention (Célien PARISI)

DIVERS

N° 73/2021 – MOTION DE SOUTIEN AU PERSONNEL DE L'ONF

Le Conseil Municipal d'Allevard réaffirme son attachement au régime forestier mis en œuvre dans sa forêt communale par le service public de l'Office National des Forêts et s'inquiète de sa remise en cause.

Le Conseil Municipal déplore la diminution continue des services publics en milieu rural qui hypothèque l'avenir de nos territoires.

L'Unité Territoriale Grésivaudan a déjà perdu un poste en 2015. Le contrat d'objectif et de performance de l'ONF signé par les communes forestières et l'Etat pour la période 2016-2020 garantissait le maintien des effectifs et du maillage territorial. La suppression du poste de Laval intervient durant cette période, le poste est supprimé au 31/12/2020, en parfaite contradiction avec les engagements de l'Etat.

La filière bois que soutient l'ONF c'est 400 000 emplois principalement dans le monde rural, c'est donc un enjeu vital pour nos territoires.

A l'heure du changement climatique, la forêt nous protège et il revient à tous, Etat, collectivités, citoyens, de la protéger. Elle doit rester un atout économique, touristique et environnemental pour notre pays.

Alerté par les personnels de l'ONF sur la situation critique de leur établissement et inquiet des conséquences à venir pour la gestion de son patrimoine forestier,

Le Conseil Municipal soutient les personnels de l'Office National des Forêts et demande à la direction de l'ONF de remplacer le poste de technicien forestier territorial de Laval.

Au-delà de cette demande d'intérêt local, le conseil municipal demande à l'Etat :

- L'arrêt des suppressions de postes de fonctionnaires et d'ouvrier forestiers à l'ONF.
- Le maintien du statut de fonctionnaire assermenté pour les agents de l'ONF chargés de protéger et de gérer les forêts communales.
- Le maintien du régime forestier et la réaffirmation de la gestion des forêts publiques par l'ONF, au service de l'intérêt général et des générations futures.

Vote : unanimité

Fait à Allevard, le 20 juillet 2021
Le Maire,
Sidney REBBOAH